

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 90

présenté par  
M. Ciotti-----  
**ARTICLE 13**

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot :

« six »

le mot :

« trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au vu de l'augmentation du nombre et de la gravité des attaques de chiens, il apparaît essentiel d'accélérer la détection de la potentielle dangerosité des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural. C'est pourquoi il est proposé de faire passer à trois mois le délai pour faire procéder à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du code rural.